

**L'IMPACT DES REGLES
D'ORIGINE
SUR LES EXPORTATIONS
DES PRODUITS
HALIEUTIQUES
DES PAYS DE LA CEDEAO**

Regional Dialogue, Praia 19-20
June 07, Coulibaly

L'importance des secteurs halieutiques en Afrique de l'Ouest

Segment stratégique du développement
économique et social

- contribution au PIB pour des taux élevés et variant d'un pays à un autre (1 à 7 %)
- contribution aux recettes des États à travers les redevances et les contreparties financières
- protéine animale la plus accessible
- contribution importante à la sécurité alimentaire

L'importance des secteurs halieutiques en Afrique de l'Ouest

- génèrent beaucoup d'emplois, + de 3 millions
- des exportations dépassant 600 000 tonnes pour une valeur estimée à près 1 milliard de \$
- amélioration de la balance commerciale et de la balance des paiements et stabilité sociale
- Malgré cette importance force est de constater que les potentialités de pêche sont très variables d'un pays à un autre

Principaux marchés des exportations de l'Afrique de l'Ouest

- **Le marché Européen absorbe la part la plus importante des exportations de l'AO**
- **Près de 600 millions d'euros en 2003,**
- **Forte absorption facilitée par régime préférentiel mis en place dans le cadre des conventions UE –ACP**
- **Malgré les préférences commerciales, les produits halieutiques de la sous région ont d'énormes difficultés pour accéder aux marchés internationaux**

Principaux marchés des exportations de l'Afrique de l'Ouest

Ces difficultés sont dues essentiellement :

- **à la compétitivité,**
- **aux normes et mesures SPS,**
- **aux règles d'origine, etc.**
- **Dans le cadre de cette réflexion, je vais me focaliser sur l'impact de ces règles d'origine pour me coller au thème dont j'ai été chargé de faire la présentation à savoir :**
- **« L'impact des règles d'origine sur les exportations de poissons des pays de l'Afrique de l'Ouest »**

Définition des règles d'origine

- Les règles d'origine sont des critères qui permettent de déterminer le pays d'origine d'un produit.
- Elles sont importantes dans la mesure où les droits ou les restrictions applicables dépendent dans bien des cas de la provenance des produits importés.
- On constate une grande diversité dans la pratique des Gouvernements en matière de règles d'origine. Les différents critères :
 - la transformation substantielle, universellement acceptée
 - le changement de classification tarifaire
 - le pourcentage ad valorem
 - l'opération de fabrication ou d'ouvraison

Quand les règles d'origine sont elles utilisées ?

- **aux fins de déterminer si les produits importés doivent bénéficier du Traitement de la Nation la plus Favorisée (TNPF) ou du traitement préférentiel.**
- **aux fins de l'application de mesures ou d'instruments de politique commerciale tels que les droits antidumping et les mesures de sauvegarde**
- **à des fins statistiques**
- **aux fins de l'application de présomption d'étiquetage et de marquage.**

Dispositions de l'Accord de Cotonou pour le secteur de la pêche

- permet aux pays de l'AO d'exporter la totalité des produits de la pêche en franchise des droits de douane
- Les dispositions du protocole n° 1 de la Convention de Cotonou relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, définissent entre autres, les critères qui doivent conférer l'origine ACP, Communautaire ou PTOM.

Dispositions de l'Accord de Cotonou pour le secteur de la pêche

- Il s'agit essentiellement «des produits entièrement obtenus dans les États ACP, dans la Communauté ou dans les PTOM au sens de l'article 3 du présent Protocole c'est-à-dire :
- e – les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués
- f – les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par leurs navires ;
- g – les produits fabriqués à bord de leurs navires – usines, exclusivement à partir de produits visés au (f). »

Les expressions leurs navires et leurs navires – usines ne s’appliquent qu’aux navires et navires – usines :

- **qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, ACP ou PTOM ;**
- **qui battent pavillon d’un État membre, ACP ou PTOM ;**
- **qui appartiennent pour au moins 50 % des ressortissants des États parties à l’accord ou à une société...**

- **dont l'équipage, y compris l'Etat major, est composé dans la proportion de 50 % au moins, des ressortissants des Etats parties à l'accord ou d'un PTOM ;**
- **des navires affrétés ou pris en crédit bail peuvent être traités comme ses navires pour les activités de pêche dans sa ZEE, à la demande d'un Etat ACP.**

- **Les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans les États ACP, la Communauté ou les PTOM lorsque les conditions indiquées sur la liste de l'annexe II sont remplies.**
- **A cet égard, il est admis que les produits du chapitre 3 qui sont les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ne peuvent être originaires que lorsque dans la fabrication, toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.**
- **Par ailleurs, les dispositions du chapitre 16 stipulent, que les préparations de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ne peuvent avoir l'origine ACP, PTOM ou Communautaire que lorsque dans la fabrication toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues**

Ce système qui permet à nos exportations d'entrer dans le marché sans payer les droits de douanes, est en contradiction avec les règles de l'OMC pour deux raisons :

- **l'accord est discriminatoire car ne concerne pas l'ensemble des pays en développement ;**
- **l'accord est non réciproque car les exportations européens ne bénéficient pas des préférences commerciales à l'entrée de nos pays.**

- En réalité, les concessions tarifaires accordées par l'Union Européenne à nos pays pour les produits de la pêche sont de moins en moins préférentielles.
- Le différentiel tarifaire a connu une forte érosion en raison de la réduction générale des tarifs douaniers dans le cadre du GATT ;
- de plus en plus de pays bénéficient de la franchise des droits de douanes sur le marché européen en ce qui concerne les **Pays les Moins Avancés (EBA) (TSA).**

Ces dernières années, les membres de la quadrilatérale (les principaux marchés des AO) ont revu leurs schémas de préférences basés sur les Règles d'origine

UE

1. préférence de Cotonou
2. SGP qui concernent les autres pays en développement
3. En 2001 renforcement des préférences pour les PMA dans cadre TSA

Japon

SGP jusqu'en 2014 : franchise des droits douane pour les produits provenant des PMA

USA

1. SGP pour PMA non africains
2. AGOA pour PMA sub sahariens

CANADA

SGP : franchise des droits de douane pour tous les produits sauf produits laitiers, œufs et volaille

- **Les règles d'origine sont à juste titre considérées comme la cause principale de la sous utilisation des préférences commerciales.**
- **Étant donné que les préférences commerciales sont accordées de façon unilatérale et non contractuelle, les pays donneurs ont toujours fait valoir qu'ils devraient être libres de décider des RO, tout en se déclarant prêts à prendre en considération l'avis des pays bénéficiaires.**

Situation incohérente résultant des règles sur l'origine

- La préparation et l'exportation du poisson et des PH des États d'AO vers le marché européen unique comportent incohérences manifestes qui créent des difficultés pour nos États au niveau du commerce des produits halieutiques.
- Les produits halieutiques sont vendus dans le cadre de l'Accord de Cotonou.
- Le commerce de la pêche est soumis à des règles commerciales et à celles de l'OMC

Barrières douanières et règles sur l'origine

- Première situation incohérente découle des dispositions légales concernant commerce PH entre l'Europe et les ACP, conformément à l'Accord de Cotonou.
- Le programme de préférences douanières contient une incitation spéciale pour le développement durable et la bonne gouvernance
- **Accès spécial, non réciproque et sans droits de douane au marché européen.**

- **Condition: respecter RO appliquées aux produits halieutiques c'est-à-dire « provenir entièrement » de l'État ACP**
- **Les principaux critères des « produits d'origine » sont**
- **immatriculation et pavillon d'origine, armateur et dispositions en matière d'équipage à bord des bateaux de pêche**

- **La définition et l'application des règles d'origine ont provoqué une friction dans les relations entre les États ACP et l'Europe**
- **Dans de nombreux cas, les ACP n'ont pas les moyens d'acquérir et de soutenir leur propre flotte de bateaux de pêche (thon par exemple)**
- **Par conséquent, l'application stricte des RO contraint les ACP transformateurs de thon à acheter du thon à des fournisseurs européens à des prix élevés et les empêche d'acheter du poisson à des vaisseaux d'autres pays pouvant posséder des licences de pêche dans leurs eaux territoriales.**

Cet état de fait incite les ACP à accorder aux vaisseaux européens un accès préférentiel à leur ZEE pour que leurs conserveries de thon puissent être approvisionnées en thon « d'origine »

Le thon est pêché par des vaisseaux européens et vendu aux entreprises et conserveries locales des ACP.

- **Ensuite le thon est préparé et mis en conserve et exporté en Europe.**

- **L'accès préférentiel accordé aux ACP pour le thon préparé et mis en conserve qu'ils exportent en Europe peut être considéré comme forme de subvention amont aux vaisseaux européens au lieu d'une concession commerciale aux ACP**

- Périodiquement dérogations accordées pour acheter du thon à des pays non communautaires, non ACP ni PTOM
- Mais généralement, ces quantités mises à notre disposition dans le cadre de ces dérogations sont insuffisantes.

- D'où nécessité pour certains pays de signer des Accords de pêche et d'instaurer des obligations de débarquement du thon pêché
- Là également, les RO peuvent constituer un frein au développement des exportations en réduisant les possibilités de sécuriser l'approvisionnement.
- Problème préoccupant car certains principes ne se justifieraient plus aujourd'hui.

- Les unités de transformation et de congélation rencontrent mêmes difficultés pour justifier l'origine de certains poissons pêchés et débarqués sur nos côtes
- En effet, les dispositions chapitre 16 stipulent que préparations de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ne peuvent avoir l'origine ACP, PTOM ou communautaire que lorsque dans la fabrication toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont obtenues

- Ce qui exclut toute possibilité d'utiliser dans nos unités de transformation les poissons pêchés et débarqués par navires de pêche n'appartenant pas à l'Association UE – ACP – PTOM,
- Sinon, on devrait faire face à des droits de douane et taxes, ce qui va hypothéquer la compétitivité de nos exportations

- ✓ Les préférences douanières prévues par Accord Cotonou conçues promouvoir développement économique
- ✓ **Mais les conditions appliquées par l'intermédiaire des RO associées tendent à promouvoir un modèle de développement qui augmente au lieu de réduire la dépendance sur l'Europe**
- ✓ Car toutes les prises réalisées dans eaux ACP, destinées à être préparées dans ACP, doivent bénéficier d'un statut d'origine

CONCLUSION

- Les règles d'origine sont un moyen de lutter contre la pêche illégale, non déclarée non rapportée (IUU) qui a une conséquence néfaste sur la ressource.
- Mais il faut les réviser pour les rendre moins restrictives et les orienter davantage en faveur du développement et
- Permettre à la CEDEAO de tirer profit de ses ressources

- Tenir en compte réalités socio économique de nos pays
- L'harmonisation des RO faciliteraient les échanges internationaux
- Mais utilisées abusivement elles peuvent se transformer en de véritables instruments de politiques commerciales
- Alors qu'elles ne devraient être qu'un moyen de faciliter le fonctionnement de tels instruments

Dans une économie qui se mondialise, il devient une nécessité absolue d'introduire un certain degré d'harmonisation de la pratique qui se fait de ces critères

Merci

Regional Dialogue, Praia 19-20
June 07, Coulibaly